

RÈGLEMENT 2025-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE 1995-01

PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE D'INCENDIE DE PIERREVILLE ST-FRANCOIS DU LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1995-01 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

SÉANCE ordinaire du conseil d'administration de la Régie d'incendie de Pierreville-St-François-du-Lac, tenue le 19 novembre 2024, à 19 :30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

VICE-PRÉSIDENT : Benoit Yergeau

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Jean-Daniel Scheurer Conseiller St-Pie-de-Guire
Marie-Pier Guévin-Michaud Conseillère Pierreville
André Descoteaux Maire Pierreville
Nathalie Gamelin Conseillère Saint-François-du-Lac
Réjean Gamelin Conseiller St-François-du-Lac
Jean Beaubien Conseiller St-Gérard-Majella
Pierre Provost Conseiller St-Gérard-Majella
Léo-Paul Desmarais Conseiller Yamaska

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le Règlement numéro 1995-01 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Régie le 22 juin 1995, conformément aux articles 620 et 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités ou les Régies intermunicipales dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : LÉO-PAUL DESMARAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'ES MEMBRES DU CONSEIL, LE VICE-PRÉSIDENT S'ÉTANT ABSTENUE DE VOTER, QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. Le Règlement numéro 1995-01 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après la mesure 8 de la mesure 9 article 34 :

« Article 34 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Régie, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Régie favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Régie favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Régie révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt

de la Régie d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Régie peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Régie peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. Le Règlement numéro 1995-01 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après la mesure 8 de la mesure 9 article 35 :

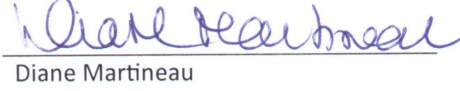
« Article 35 Lorsque la Régie utilise la mesure de l'article 34 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la Régie d'incendie de Pierreville St-François-du-lac, ce 19 novembre 2024.


Benoit Yergeau

Vice-président


Diane Martineau

Secrétaire-trésorière

Adoption du règlement : 19 novembre 2024
Transmission au MAMH : 19 février 2025